



ARRETE MUNICIPAL N°2020-220

PORTANT LIMITATION DE VITESSE À 50KM/HEURE

Le Maire de la commune de La Limouzinière

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt du public et de la commodité de passage sur l'ensemble des voies et places publiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'une limitation de vitesse sur certaines voies de la commune afin de sécuriser tous les usagers, il y a lieu de restreindre la circulation en instaurant une limitation de vitesse à 50 km/heure pour tous les véhicules.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le périmètre d'implantation de la limitation de vitesse à 50km/heure instauré dans les villages de la commune comprend les voies ou parties de voies suivantes :

- **Chemin rural n°348** : dans le village de Cayenne
- **Voie communale n°202** : sur la route du Chiron et dans les villages du Chiron et de l'Auzinière
- **Chemin rural n° 303** : dans les villages du Demi-Boeuf et de la Garnaudière
- **Voie communale n°201** : dans le village du Demi-Boeuf
- **Voie communale n° 213** : sur la route de L'Egonnière aux Brosses et dans les villages des Brosses, de l'Egonnière, du Guignaud d'en haut et de la Résinière
- **Chemin rural n°335** : dans le village du Guignaud d'en bas
- **Voie communale n°205** : dans le village du Poirier
- **Chemin rural n°314** : dans le village du Petit Poirier
- **Voie communale n°204** : dans le village de la Girardière
- **Chemin rural n°353** : dans les villages de la Reinerie et du Marchais
- **Voie communale n°208** : rue des Courtils
- **Voie communale n°209** : rue des Vignes
- **Chemin rural n°324** : rue des Hortensias
- **Voie communale n°207** et **chemin rural n° 318** : dans le village de La Crollerie
- **Chemin rural n°319** : dans le village du Reucher
- **Voie communale n°206** : route de La Maisonneuve et dans les villages de la Maisonneuve et de la Cantardière
- **Voie communale n°218** : dans le village de la Priaudière
- **Voie communale n°215** : dans le village de la Périnière

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de La Limouzinière et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la commune de La Limouzinière.

ARTICLE 8 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée au responsable des services techniques de la commune et à la gendarmerie de Saint Philbert de Grand Lieu

Fait à La Limouzinière
Le 28 juillet 2020

Le Maire
Frédéric LAUNAY

